

## Arrêt

n° 66 018 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1980, vous avez étudié les sciences infirmières à Goma (RD Congo) et vous travaillez au centre hospitalier universitaire de Kigali. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.*

*En 1998, votre père, une de vos soeurs et trois de vos frères sont tués à Tingi Tingi en RD Congo.*

*En août 2009, vous adhérez au Parti Social Imberakuri (PSI). Vous êtes chargée de sensibiliser et de recruter des membres.*

*En septembre 2009, la police vous convoque. Vous êtes interrogée à propos de votre activisme au sein du PSI, de la localisation de votre père et de vos frères, ainsi que de vos séjours en RD Congo. Vous êtes détenue à la brigade de Remera. Après quatre jours, vous êtes libérée à condition de vous présenter tous les lundis à la brigade. Vous faites cela pendant deux mois, après quoi on vous signifie que ce n'est plus nécessaire.*

*Un an plus tard, en septembre 2010, un policier vous arrête sur votre lieu de travail. Vous êtes de nouveau questionnée sur le PSI et sur les membres de votre famille. Vous êtes relâchée après cinq jours, à condition de révéler les secrets du PSI et la localisation des membres de votre famille. A votre libération, vous n'avez pas d'argent sur vous pour rentrer à votre domicile en taxi comme vous le souhaitez. Vous demandez alors aux policiers s'ils peuvent vous y conduire. Ils acceptent cela mais ils portent atteinte à votre intégrité physique à votre domicile.*

*Suite à ces ennuis, vous décidez de fuir le Rwanda. Vous prenez un bus en direction de l'Ouganda le 18 novembre 2010. Vous restez dans ce pays jusqu'au 2 décembre, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 8 décembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous dites avoir subies et qui découlent de votre activisme au sein du PSI. Or, celui-ci semble très peu vraisemblable. En effet, vos connaissances relatives au PSI sont à ce point imprécises, voire erronées, qu'elles ne peuvent convaincre d'une réelle implication de votre part.*

*Ainsi, alors que vous étiez chargée de sensibilisation et de recrutement (Rapport d'audition, p. 19), vous êtes incapable de citer quelques uns des huit objectifs du parti (ceux-ci sont repris à l'article 6 des statuts du parti, versés au dossier administratif). Invitée à de nombreuses reprises à en indiquer quelques uns, ou à les expliquer, vous vous en tenez à la devise du PSI, qui ne peut à elle seule traduire les lignes politiques du parti (idem, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de promouvoir le PSI par rapport à d'autres partis politiques rwandais, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes puisque vous vous en tenez à dire que vous ne connaissez que votre parti (idem, p. 17 & 20).*

*Par ailleurs, vos actions en faveur du PSI ne s'inscrivent visiblement dans aucune structure, alors les organes de ce parti sont clairement régis par ses statuts (Chapitre III, Section première des statuts). Vous ignorez totalement la structure des organes au niveau de base de votre parti puisque vous êtes incapable de dire pour quel organe vous travailliez (idem, p. 20). De plus, vous dites uniquement savoir ce qui se passe à Nyamirambo (idem, p. 20), que vous définissez comme un district (idem, p. 22), alors qu'il s'agit en réalité d'un secteur du district de Nyarugenge (voir information objective dans la farde bleue). Quoi qu'il en soit, vous ne connaissez aucun membre important du PSI au niveau de votre secteur ou de votre district (idem, p. 22). Tous ces propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien une réelle participation aux activités de sensibilisation et de recrutement.*

*Concernant les réunions auxquelles vous participiez, vous affirmez qu'elles ne rassemblaient que quatre personnes, celles-ci amenant d'autres participants. Or, alors que vous êtes la seule à ne pas convier d'autres participants à ces réunions (idem, p. 21) et alors que vous n'avez jamais participé à des réunions plus importantes (idem, p. 21), c'est pourtant vous qui êtes arrêtée puis contrainte de fuir le Rwanda pour demander la protection d'un autre Etat. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.*

*En outre, certains de vos propos au sujet du PSI sont vagues et inconsistants, de telle manière qu'on ne peut pas les croire. Vous affirmez par exemple que vous aviez une carte de membre, de couleur*

*blanche, sur laquelle il était écrit en noir « Parti Social Imberakuri », « membre de votre parti », « nom » (idem, p. 19). Or, votre description oublie de mentionner un détail important. En effet, cette carte est également signée par le président du parti au niveau national (Article 10 des statuts du PSI). D'autre part, vous prétendez que le PSI a été agréé le 24 juillet 2009, alors que c'est le 7 août 2009 que cette formation politique a été enregistrée (Article 4 des statuts du PSI).*

*D'autres invraisemblances finissent de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, alors qu'un ami de votre père, [J.M.] est un proche du président du PSI, [B.N.] (idem, p. 18), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'essayez pas de communiquer à ce dernier les persécutions que vous avez subies suite à votre engagement dans son parti (idem, p. 21). De plus, Vous ignorez quand [J.M.] et [B.N.] ont été emprisonnés, alors que [J.M.] est l'un des rares militants que vous connaissez et que [B.N.] est le président du parti (idem, p. 18).*

*Concernant le FDLR, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises soupçonnent tout à coup votre père et vos frères de collusion avec les FDLR en 2009 alors que ceux-ci ont fui le Rwanda en 1994. Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'est votre adhésion au PSI qui a tout déclenché (idem, p. 22) or, celle-ci est considérée comme non crédibile par le Commissariat général comme démontré ci-avant. Dès lors, les faits qui sont censés en découler tels que l'accusation de collaboration avec les FDLR et les persécutions que vous dites avoir subies le sont également.*

*Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, un duplicata de votre carte d'identité, celui-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Il peut tout au plus prouver votre identité, non remise en cause dans la présente procédure.*

*Le Commissariat général estime en outre que vous auriez pu entreprendre des démarches pour apporter des preuves de votre adhésion au PSI dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec le Rwanda et où un des proches de [B.N.] est un ami de votre père.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante ou la protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'acte attaqué refuse la qualité de réfugiée à la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. Elle relève à cet effet des invraisemblances quant aux persécutions subies découlant de son activisme au sein du parti PSI. Elle souligne dans le chef de la requérante des connaissances imprécises, voire erronées dudit parti. Elle s'étonne que la requérante ne cite pas les objectifs du parti et qu'elle ne puisse pas promouvoir le PSI en le comparant à d'autres partis politiques. Elle soutient que la requérante ignore la structure de base, que ses propos sont laconiques, peu circonstanciés et qu'elle fait référence au district de Nyamirambo alors qu'il s'agit d'un secteur. Elle observe qu'elle ne fait pas mention de la signature sur la carte du parti. Elle relève qu'il est étonnant qu'elle n'ait pas fait part des persécutions dont elle est victime à [J.M.], proche du président du PSI et qu'elle ne connaisse pas sa date d'emprisonnement ni celle de [B.N.]. Elle remarque qu'il est improbable que les autorités soupçonnent tout à coup ses père et frères de collusion avec les FDLR alors qu'ils ont fui le Rwanda en 1994. Elle reproche à la requérante de ne pas apporter de preuves concernant son adhésion au PSI.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante a longuement explicité le calvaire vécu au Congo par les membres de sa famille tués pour le simple motif qu'ils étaient Hutu. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa décision et soutient qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation des faits. Elle rappelle que le Rwanda n'est pas un pays démocratique, que les partis d'opposition sont donc en comité restreint et que l'adhésion est plus relationnelle que rationnelle. Elle constate que la requérante a su résumer les objectifs du parti. Par ailleurs, elle soutient que le parti n'avait pas encore de membres au niveau de la cellule. Pareillement, les reproches concernant les confusions entre secteur et districts n'ont pas lieu d'être puisque les entités administratives subissent des modifications incessantes. Elle observe en outre que la requérante est capable de décrire la carte du parti. Concernant la date de l'arrestation de [B.N.], cela ne touche pas un élément central du récit. Elle soutient que tous les réfugiés Hutu qui ne sont pas rentrés du Congo sont supposés membres du FDLR.

3.4 Le Conseil constate que les décès de cinq membres de sa famille dans le camp de Tingi Tingi au cours de l'année 1998 n'est pas un fait contesté par la partie défenderesse. Il note ensuite que cette situation familiale n'est pas prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué.

Dans le même sens, le Conseil observe que l'acte attaqué souligne que l'activisme de la requérante au sein du parti politique PSI semble très peu vraisemblable mais ne se prononce pas sur les détentions alléguées et les mauvais traitements relatés qui auraient suivi l'une d'elles.

3.5 Quand à l'activisme de la requérante au sein du PSI, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Le Conseil se doit également de souligner que « *Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. [...] Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et*

*cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié.* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §§ 196 et 197).

3.7 Ainsi, si la partie requérante ne produit pas de preuve quant à son affiliation politique, il n'en demeure pas moins que ses déclarations et la description de la carte de PSI ne sont pas dénuées de précisions convaincantes. Par ailleurs, le Conseil estime important d'avoir égard au profil socio-professionnel de la requérante quant à l'appréciation du degré d'exigence requis s'agissant de la connaissance des statuts de son parti politique ou encore de ce qui caractérise les autres partis par rapport au sien.

3.8 Quant à l'erreur retenue par la partie défenderesse concernant le secteur de Nyamirambo, le Conseil estime qu'en terme de requête l'explication est convaincante. Ainsi, le Conseil considère que ce motif de l'acte attaqué n'est pas pertinent.

3.9 Le Conseil considère dès lors, sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, que l'activisme au sein du PSI pourrait être suffisamment avéré eu égard au contexte rwandais ainsi qu'en ayant égard à la personnalité de la requérante. En tout état de cause, le Conseil ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les détentions et mauvais traitements allégués par la requérante de même que sur son historique familial. D'autre part, il constate qu'aucune des parties n'a apporté d'élément relatif aux problèmes que pourraient actuellement rencontrer les personnes engagées au sein du parti politique PSI.

3.10 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.11 Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 25 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire x) est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE